CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES 16, rue du Parc – 69500 BRON

Audience publique du 25 septembre 2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision rendue publique le 1^{er} décembre 2014 **Affaire n° 2013/13**

DECISION

AFFAIRE: Mme Y, masseur-kinésithérapeute, demeurant XX

Non comparante

CONTRE: Mme X, masseur-kinésithérapeute demeurant XX

Représentée par Me X

Vu la plainte de Mme Y, masseur-kinésithérapeute, enregistrée à la chambre disciplinaire de Rhône-Alpes le 17 septembre 2013 contre Mme X pour manquement à ses obligations déontologiques ;

Mme Y expose que Mme X l'a mise dans des positions gênantes vis-à-vis des patients ; qu'elle a essayé de la placer dans des situations illégales ; qu'elle l'a obligée à travailler le samedi dans un EHPAD à XX ; qu'elle a remplacé les plaques professionnelles par d'autres en papier laminé et ne lui a jamais redonné la sienne ; qu'elle l'a empêchée de faire son travail correctement (panne d'électricité, arrêt du chauffage...) ; qu'une de ses patientes a renoncé à tous ses rendez-vous du fait de l'attitude de Mme X ; qu'elle lui a caché la vérité ; qu'elle a été victime d'une interdiction d'exercice et lui a menti, indiquant qu'elle partait en vacances ; qu'elle a dénigré son mari devant un confrère ; qu'elle est intervenue dans sa relation de couple ; qu'elle a envoyé ses parents pour la surveiller ;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 26 juin 2013;

Vu le mémoire enregistré le 3 septembre 2014 présenté par Mme Y qui maintient sa plainte et informe la chambre disciplinaire de son absence à l'audience du 25 septembre 2014 ;

Vu le courrier enregistré le 18 septembre 2014 présenté pour Mme X par Me X transmettant deux pièces (un bail professionnel du mois de septembre 2014 et un certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements) et indiquant qu'il formulerait des observations à l'audience ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2014 ;

le rapport de Mme Morel-Lab, les observations de Me X pour Mme X;

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire, dans l'exercice de sa profession. ... » ;
- 2. Considérant qu'à l'appui de sa plainte, Mme Y produit deux témoignages de patients attestant de leur mécontentement à l'égard de Mme X sur l'équipement de son cabinet et sur le suivi de ses patients et deux autres témoignages attestant de la présence de M. Z lors des soins de kinésithérapie prodigués par Mme Y; que toutefois ces éléments ne sont pas suffisants pour établir que Mme X ait eu à l'égard de Mme Y un comportement contraire aux dispositions de l'article précité du code de la santé publique; que dans ces conditions la plainte de Mme Y doit être rejetée;

Par ces motifs, décide :

<u>Article 1</u> : la plainte présentée par Mme Y à l'encontre de Mme X est rejetée.

<u>Article 2</u>: Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique: à Mme X, à Maître X, à Mme Y, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de XX, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de XX, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de

Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice- présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, Mme Véronique MOREL-LAB, M. Frédéric APAIX, M. Henri BRAM, M. Philippe FEGER, M. Serge ROUDIL, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE

M. Krecek

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.